

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

GENÈVE, SUISSE



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE, SUISSE

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW VARIETIES OF PLANTS

GENEVA, SWITZERLAND

Communiqué de presse No 28 de l'UPOV

Genève, le 30 décembre 1997

ADHÉSION DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé, le 30 décembre 1997, son instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Lorsque l'adhésion entrera en vigueur, le 30 janvier 1998, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comptera 35 États membres :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay.

L'UPOV est une organisation intergouvernementale qui entretient une coopération administrative étroite avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et qui a son siège dans le bâtiment de cette organisation, à Genève (Suisse).

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle un droit de propriété intellectuelle. Les États membres de l'UPOV accordent ce droit dans le cadre de la Convention et en vertu de leur législation nationale. Pour pouvoir en faire l'objet, les variétés doivent appartenir à l'un des genres ou espèces botaniques figurant sur la liste nationale des genres ou espèces protégés (lorsqu'il existe une liste limitative), être distinctes des autres variétés dont l'existence est notoirement connue et être suffisamment homogènes et stables. Les variétés protégées restent librement disponibles en tant que source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés.

[Fin]